

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 1er septembre 2014

---

Présidence de       Mme     BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique  
Greffière         :     Mme     Berseth Béboux

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**D.** \_\_\_\_\_, à [...], recourante,

et

**CAISSE CANTONALE DE CHOMAGE**, à Lausanne, intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 27 mai 2014 par D. \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision prise le 21 mai 2014 par la Caisse cantonale de chômage (ci-après : l'intimée),

vu la réponse déposée le 2 juillet 2014 par l'intimée,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 27 août 2014 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- D. \_\_\_\_\_, à [...],
- Caisse cantonale de chômage, Lausanne
- Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :